

**GRAND
LAC**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**
Séance du 10 décembre 2019 à 18h30,**A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
5	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
12	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
18	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
19	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
21	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
22	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
24	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	Départ après la 2 ^{ème} délibération
28	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
30	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
31	MERY	T	Eudes BOUVIER	
32	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
33	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
34	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 14 ^{ème} délibération
37	SAINTE OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
41	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

20 communes présentes



Absents excusés :

LA BIOLLE
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
MOUXY
MOUXY

Fabien COUDURIER
Nicole FALCETTA
Gabrielle KOEHREN
Nicolas MARC

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Olivier VERDENAL
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des services
Directeur financier
Directeur du pôle Service à la population
Directeur du pôle Eau
Responsable Communication et relations publiques
Responsable des assemblées et des affaires juridiques
Responsable Pilotage de la Performance et politiques contractuelles

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 3 décembre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 40 présents (40 titulaires), et 44 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2019
Exécutoire le : 13 DEC. 2019
Affichée le : 13 DEC. 2019
Visée le : 13 DEC. 2019

FINANCES Fonds de concours aux communes Attribution d'une aide à la commune de Méry

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,

Vu l'approbation par le Conseil communautaire du 14 décembre 2017 du pacte financier et fiscal, dont l'un des engagements était le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes,

Vu l'avis émis sur le projet de règlement de fonds de concours par le Bureau communautaire du 2 avril 2019,

Vu l'approbation du règlement de fonds de concours par le Conseil communautaire du 16 avril 2019,

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations à vocation intercommunale ou répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique, le développement des mobilités douces, ou les travaux d'accessibilité. Les autres projets pourront être étudiés.

Monsieur le maire de Méry a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour le réaménagement du chemin de Roman.

Le montant total des opérations représente 225 000,00 euros HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 201 000,00 euros.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 10 000 euros.

La commission des finances du 28 novembre 2019 a validé l'éligibilité du projet et approuvé le versement de ce fonds de concours.

La convention jointe en annexe définit les conditions de versement du fonds de concours.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le montant de 10 000 euros à verser à la commune de Méry,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à mettre en œuvre le règlement de l'aide dès que les conditions mentionnées dans la convention seront réalisées.

Aix-les-Bains, le 10 décembre 2019

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 39
- Votants : 43
- Pour : 43
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention d'attribution d'un fonds de
concours à la commune de
Méry

décembre 2019



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, domiciliée à Aix les Bains (73100), 1500 Boulevard Lepic, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD,

Ci-après, « l'Agglomération »

D'UNE PART

ET

La commune de Méry, représentée par son Maire, Monsieur Eudes BOUVIER

Ci-après, « la Commune »

D'AUTRE PART

Vu l'article L 5216 – 5 – VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 16 avril 2019, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 10 décembre 2019 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de Méry.



Préambule

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Considérant que par délibération du 26 août 2019, le conseil municipal a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de réaménagement du chemin de Ronan et autorisé Monsieur le Maire à signer la présente convention d'attribution du fonds de concours ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une aide financière pour les travaux de réaménagement du chemin de Ronan, sous forme d'un fonds de concours.

Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à réaménager le chemin de Ronan.

Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel (en annexe) produit par la Commune et retracé dans la présente convention.

➔ **Tableau récapitulatif du plan de financement**

Descriptif succinct des travaux	Exigences du règlement dans les domaines d'intervention	Montant total HT des travaux	Part de financement	Reste à charge de la commune	Fonds de Concours de Grand Lac
Réaménagement du chemin de Ronan	néant	225 000	24 000	201 000	10 000

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la CA Grand Lac

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 10 000€.

Conformément au point 3 relatif au Règlement de Fonds de concours de la CA Grand Lac, « *le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.* »

Pour rappel, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.* »

Inversement, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées [...].* »

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant selon les modalités précisées à l'article 4, sera versé **en une fois** à la Commune sur présentation d'un état détaillé présentant les dépenses réellement décaissées certifié par le Trésorier (factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux)

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Article 6 : Engagements des parties

La Commune, bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Achever l'opération et à en demander le règlement avant **le 30 octobre 2020** ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...)

La Communauté d'Agglomération Grand Lac s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Article 8 : Contentieux liés à la présente convention



Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Chambéry.

Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux et vaut autorisation de lancement des travaux.

Fait à Aix les Bains, le 10 décembre 2019

Pour la commune de Méry,
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président



Règlement de Fonds de Concours de la
Communauté d'Agglomération
GRAND LAC (2019-2020)

Avril 2019

Préambule

Dans le cadre de l'adoption de son Pacte Financier et Fiscal, la Communauté d'Agglomération Grand Lac affirme sa volonté d'aider ses communes membres à travers la mise en place d'un dispositif de fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes sur le territoire.

Une enveloppe par commune et commune-nouvelle est ainsi dédiée pour les années 2019 et 2020.

Le présent règlement est ainsi applicable pour les exercices budgétaires **2019 et 2020**. Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Grand Lac et la commune bénéficiaire.

1. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1.1. LE CADRE JURIDIQUE

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999 puis modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

3 conditions s'imposent à l'EPCI selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT :

- **L'objet du fonds de concours** : Le fonds de concours doit contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement (au sens d'une immobilisation corporelle)
- **Bénéficiaires** : Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- **Autorisation** : L'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Aussi et selon l'article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales, « Toute collectivité territoriale, [...] maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet ».

Cette participation minimale est fixée à 20%.

Ainsi, le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.

Le fonds de concours de Grand Lac est destiné à financer la réalisation d'un équipement. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fonds de concours.

Les communes membres sont les bénéficiaires et doivent être maîtres d'ouvrages de l'équipement

1.2. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « *subventions d'équipement aux organismes publics* ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

2. MODALITES ADMINISTRATIVES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

2.1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...)

2.2. DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention retenus pour le fonds de concours doivent participer prioritairement à la réalisation des objectifs que poursuit la CA Grand Lac dans le développement de son territoire. Les thématiques retenues pour le fonds de concours sont ainsi :

- Caractère pluricommunal du projet
- Et/ou transition énergétique dans le cadre de renouvellement, rénovation, amélioration
- Et/ou aménagements pour le développement des mobilités douces (voiries, signalétiques ...)
- Et/ou aménagements en vue d'améliorer l'accessibilité
- Et/ou acquisition de véhicules électriques

Dans la mesure où ce règlement de fonds de concours est mis en œuvre à la fin du mandat en cours, ce qui est de nature à ne pas permettre à certaines communes de déposer avant 2020 des dossiers conformes à ces objectifs, il est convenu que, par dérogation, des dossiers présentant d'autres objets que ceux précités pourront être admis.

2.3. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande écrite expresse au Président de la Communauté d'Agglomération qui sera examinée par la **Commission des Finances**.

Le dossier joint à la lettre de demande de fonds de concours devra ainsi être accompagné :

- De la délibération du conseil municipal portant sur le projet
- D'une présentation détaillée du projet
- D'un plan de financement prévisionnel (dont l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Un descriptif et devis des travaux

La Commission Finances prévoit 3 sessions d'examen des dossiers :

- Juin
- Septembre
- Décembre

Le dossier de demande de fonds de concours sera instruit par la Commission Finances chargée de donner son avis sur les dossiers reçus avant une présentation en Conseil Communautaire pour délibération.

Dès l'attribution de fonds de concours, **une convention d'attribution** sera signée entre la CA Grand Lac et la commune bénéficiaire de manière à l'autoriser à démarrer les travaux et prévoir les modalités de versement.

NB 1 : Si des membres de la Commission des Finances sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats, ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres de la Commission Finances.

NB 2 : Si le financement du projet de la commune est modifié par des subventions complémentaires non prévues au moment du dépôt du dossier ou par des refus de financement, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération Grand Lac par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Un ajustement sera alors réalisé par la Communauté d'Agglomération.

3. CADRE FINANCIER ET ENVELOPPE ALLOUÉE PAR COMMUNE

3.1. MONTANT DU FINANCEMENT

Rappel : L'article L5214-16-V du CGCT précise que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cela signifie que le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder la part supportée par le bénéficiaire du fonds de concours. Les emprunts souscrits par la commune entrent en compte dans le calcul du plafond.

Le montant du fonds de concours est ainsi plafonné à :

- 10 000 € par commune sur la période du fonds de concours et quel que soit le nombre de projets d'investissements.
- 16 500 € par commune-nouvelle sur la période du fonds de concours et quel que soit le nombre de projets d'investissements.

Ces montants n'atteindront pas plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement global. (Cf cadre juridique)

Par ailleurs, la CA Grand Lac se réserve le droit de réévaluer ces montants en cas de contradiction avec les clauses suivantes :

- **Enveloppe minimum de 10% de l'épargne nette (année 2019) de la Communauté d'Agglomération si celle-ci est supérieure à 2 millions €.**
- **Enveloppe maximum de 300 000 € (aujourd'hui à 293 000 €)**

NB 1 : Les enveloppes non-consommées par les communes ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire 2021.

NB 2 : Une commune a la possibilité de déposer plusieurs dossiers sur la période du fonds de concours (2019-2020) dans la limite de 10 000€ par commune (16 500€ pour les communes nouvelles).

3.2. UTILISATION ET VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération d'ici le **30 Octobre 2020**.

Le fonds de concours sera versé **en une fois** à la commune sur présentation des factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux.

NB 1 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

NB 2 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement (par exemple : arrivée de nouvelles subventions).

Exemple d'application du présent règlement :

Cas n°1 : Projet Communal estimé à **40 000€ HT**.

- Subventions diverses (Région, Département, Etat...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **10 000€**
- Part communale : **20 000€**

→ **Application de la part maximale de Grand Lac**

Cas n°2 : Projet Communal estimé à **20 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **5 000€**
- Part communale : **5 000€**

→ **Application de la règle des 50% du montant restant réellement à charge de la commune pour Grand Lac**

Cas n°3 : Projet Communal estimé à **10 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **7 000€**
- Part de Grand Lac : **1 000€**
- Part communale : **2 000€**

→ **Application de la règle des 20% de participation minimum de la commune dans l'investissement global**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Fonds de concours aux communes - Attribution d'une aide à la commune de Méry

Date de transmission de l'acte : 13/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 13/12/2019

Numéro de l'acte : d3076 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20191210-d3076-DE

Date de décision : 10/12/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours
7.8.1. Entre un EPCI à fiscalité propre et ses membres